



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de révision du
Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Nord Meurthe-et-Mosellan (54)
porté par le Syndicat mixte du SCoT Meurthe-et-Mosellan**

N° réception portail : 004121/A PP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par le Syndicat mixte du SCoT Meurthe-et-Mosellan (54) pour la révision de son SCoT. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 9 juillet 2025. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Nord Meurthe-et-Mosellan (Nord 54) porte sur un territoire situé dans le département de Meurthe-et-Moselle (54) qui comprend 4 intercommunalités², 114 communes et couvre une surface de 1 025 km². Il est frontalier avec le Luxembourg et la Belgique.

Le territoire du SCoT Nord 54 compte 155 109 habitants en 2022 (INSEE) et connaît un accroissement démographique depuis 2015 (+2 200 habitants), porté par le Grand Longwy et par la proximité du Luxembourg. Le secteur économique est marqué par une diminution des emplois (- 3 800 emplois en 5 ans), malgré le contexte transfrontalier.

Le Projet d'aménagement stratégique (PAS) prévoit notamment une population de 163 730 habitants en 2045 (accueil de +7 000 habitants par rapport à 2021) et de produire 13 740 logements pour accueillir la population nouvelle et tenir compte du desserrement des ménages. Il a aussi pour objectifs de mobiliser 2 550 logements vacants ou par transformation de bâtiments existants, d'engager le territoire dans la neutralité carbone et la transition énergétique, de conforter et d'adapter l'armature économique en favorisant les commerces de proximité et en remplissant les zones d'activités existantes, de développer l'emploi, de réduire la vulnérabilité du territoire face aux risques qui sont nombreux sur le territoire (naturels et anthropiques), de préserver les ressources en eau et de définir une nouvelle armature urbaine plus cohérente avec la géographie et avec le fonctionnement du bassin de vie du territoire.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) sont :

- la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la préservation des milieux et ressources naturelles ;
- la transition énergétique et alimentaire du territoire ;
- le climat, l'air, l'énergie ;
- la prise en compte des risques et nuisances ;
- la préservation du paysage et du patrimoine historique.

Le dossier définit les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre de la révision du SCoT, ainsi que les mesures prises au sein du Document d'orientations et d'objectifs (DOO) pour éviter, réduire, compenser (ERC³) les impacts de la mise en œuvre de la révision du SCoT Nord 54. Il conclut que les objectifs du SCoT ne portent pas atteinte de manière significative et notable aux enjeux environnementaux majeurs identifiés. L'Ae partage en partie cette conclusion, mais elle observe que certaines dispositions pourraient être complétées afin d'éviter davantage les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SCoT Nord 54.

Concernant la consommation en espaces naturels, agricoles et forestiers

Le dossier indique s'appuyer sur le SRADDET en cours de révision, qui attribuerait au SCoT Nord 54 une enveloppe maximale de 244 ha pour la période 2021-2030. Or, l'Ae relève que le SRADDET en cours de révision lui attribue une enveloppe de 177 ha sur cette période et non pas 244 ha. Et le SCoT Nord 54, pour sa part, se fixe néanmoins un objectif de consommation foncière maximale de 213 ha entre 2021-2030, supérieure à l'enveloppe fixée par le SRADDET.

En outre, le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT ne précise pas les règles de ventilation de la consommation d'espaces par communes au sein de chaque intercommunalité, ce qui le rend inopérant. L'Ae s'interroge également sur la façon dont le SCoT va pouvoir s'assurer du

² Grand Longwy Agglomération, Communauté de communes Cœur du Pays-Haut, Communauté de communes Orne Lorraine Confluences, Communauté de communes Terre Lorraine du Longuyonnais.

³ La séquence « éviter, réduire, compenser » est codifiée à l'article L.110-1 II du code de l'environnement. Elle implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; et enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité. Elle est traduite dans l'article R.141-9 et R.104-18, 5° du code de l'urbanisme pour les SCoT

respect de l'enveloppe attribuée à chaque intercommunalité. Enfin, pour une bonne compréhension du projet de révision du SCoT, le dossier mériterait d'être complété avec les définitions précises des zones urbaines et à urbaniser (U et 1AU).

Concernant le besoin en logements

Le SCoT retient le scénario avec une croissance démographique de + 0,22% par an entre 2025 et 2045 (soit +7 000 habitants) pour une population totale de 163 730 habitants en 2045. L'Ae observe que ce choix est cohérent avec l'évolution de + 0,21 % par an constatée entre 2009-2020.

La production de logements choisie est de 13 740 logements d'ici 2045, répartie entre les intercommunalités en tenant compte de leurs spécificités. Le SCoT leur laisse une certaine souplesse pour organiser leur territoire, en permettant à chaque polarité de ventiler si besoin des logements dans les communes voisines. Le SCoT ne prévoyant pas que les intercommunalités élaborent un programme local de l'habitat (PLH) pour répartir les logements par communes, l'Ae s'interroge sur la façon dont elles (et donc le SCoT) vont s'assurer du respect de leurs attributions.

L'Ae note avec intérêt que dans les communes disposant d'une gare ou d'une halte ferroviaire, le SCoT prévoit que les documents d'urbanisme fixent des densités majorées de 20 % pour les projets en extension ou en renouvellement urbain situés dans un rayon de 500 m.

Concernant les milieux naturels et forestiers et les zones humides, la protection et la préservation des éléments de la Trame Verte et Bleue mériteraient d'être davantage étayées en s'appuyant sur le code de l'urbanisme. Enfin, si le DOO prévoit des dispositions pour préserver les zones humides, y compris leurs aires d'alimentation, l'Ae regrette que le DOO ne précise pas les mesures à prendre concernant les zones probablement humides.

Concernant la préservation de la ressource en eau, qui est déjà parfois en quantité insuffisante en été sur certaines parties du territoire, si des mesures sont prévues pour tenir compte des périmètres de protection des captages d'eau potable au regard de pollutions accidentelles, l'Ae rappelle que la priorité doit être donnée à l'évitement de ces périmètres et que des mesures pourraient être prises afin de préserver, autant que possible, leurs aires d'alimentation pour faciliter le rechargement des nappes et limiter les pollutions chroniques.

Concernant la prise en compte des risques naturels, le DOO prévoit des mesures pour en tenir compte et réduire la vulnérabilité du territoire. Toutefois, l'Ae rappelle que la priorité doit être donnée à l'évitement des zones soumises à des risques naturels, quels qu'ils soient, avant de prévoir des dispositions de réduction de la vulnérabilité, plus particulièrement dans un contexte d'aggravation des événements extrêmes liés au changement climatique.

Il en est de même concernant les secteurs soumis à des risques anthropiques ou situés dans des secteurs de bruit. L'Ae souligne l'importance des friches (urbaines, industrielles et agricoles) sur le territoire du SCoT (149 friches représentant au total 672 ha). Les risques sanitaires liés à la pollution des sols sont à prendre en compte le plus en amont possible notamment dans les documents d'urbanisme locaux.

L'Autorité environnementale recommande principalement au Syndicat mixte du SCoT Nord 54 de :

- ***réduire la consommation foncière prévue pour se mettre en cohérence avec la consommation foncière que lui attribue le SRADDET en cours de révision pour la période 2021-2030 ; soit 177 ha au lieu de 244 ha figurant dans le dossier ;***
- ***préciser dans le Document d'orientation et d'objectifs (DOO)***
 - ***comment seront définies les règles de ventilation de la consommation d'espaces au sein de chaque intercommunalité ;***
 - ***la méthode de suivi par le SCoT du respect de ces consommations ;***

- **la définition d'une « zone à urbaniser » (1AU) ainsi que le périmètre d'application des règles de densification ;**
- **préciser dans le DOO comment les intercommunalités vont organiser la répartition par communes pour respecter leurs attributions en logements, ou leur prescrire l'élaboration de programmes locaux d'habitat (PLH) ;**
- **ajouter dans le DOO une prescription visant à protéger les éléments de la trame verte et bleue au titre des articles L.151-2357 ou L.113-158 du code de l'urbanisme ;**
- **préciser dans le DOO que l'identification des zones humides dans les documents locaux d'urbanisme, correspond à la caractérisation des zones humides au sens réglementaire (étude de délimitation), et qu'elle intervient a minima, dans les zones constructibles ou à urbaniser identifiées comme potentiellement humides. Cette délimitation doit être systématique ;**
- **prévoir un principe d'évitement prioritaire de l'urbanisation au sein des périmètres de protection des captages d'eau potable pour limiter le risque de pollution accidentelle ainsi que, dans la mesure du possible, des aires d'alimentation de ces captages pour favoriser le rechargement des nappes d'eau souterraine ;**
- **prescrire aux documents d'urbanisme locaux que:**
 - **les sols pollués doivent être identifiés à leur niveau et que l'étude de la compatibilité des usages en cas de reconversion des sites pollués doit être réalisée en amont de la définition du zonage pour s'assurer de la compatibilité de la pollution avec le nouvel usage envisagé et éviter qu'un porteur de projet constate trop tardivement l'impossibilité de réaliser son projet ;**
 - **la construction de logements et d'établissements accueillant des populations sensibles, notamment les enfants, soit évitée sur les sites pollués, notamment sur les anciens sites industriels ;**
- **préciser que le principe général est l'évitement des secteurs présentant des risques naturels, anthropiques ou situés dans des secteurs de bruit, quels qu'ils soient, avant de permettre leur urbanisation sous condition.**

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET⁴ de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est⁵ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁶, SRCAE⁷, SRCE⁸, SRIT⁹, SRI¹⁰, PRPGD¹¹).

Les autres documents de planification : SCoT¹² (PLU(i)¹³ ou CC¹⁴ à défaut de SCoT), PDU ou PDM¹⁵, PCAET¹⁶, charte de PNR¹⁷, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

⁴ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

⁵ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

⁶ Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

⁷ Schéma régional climat air énergie.

⁸ Schéma régional de cohérence écologique.

⁹ Schéma régional des infrastructures et des transports.

¹⁰ Schéma régional de l'intermodalité.

¹¹ Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

¹² Schéma de cohérence territoriale.

¹³ Plan local d'urbanisme (intercommunal).

¹⁴ Carte communale.

¹⁵ Plan de déplacements urbains ou plan de mobilité.

¹⁶ Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

¹⁷ Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Nord Meurthe-et-Mosellan (Nord 54) porte sur un territoire situé dans le département de Meurthe-et-Moselle (54). Il comprend 4 intercommunalités¹⁸ et 114 communes. Il couvre une surface de 1 025 km².

Le territoire du SCoT Nord 54 est frontalier avec le Luxembourg et la Belgique. Il compte 155 109 habitants en 2022 (INSEE) et connaît un accroissement démographique depuis 2015 (+2 200 habitants), porté par le Grand Longwy et par la proximité du Luxembourg.

Le SCoT Nord 54 a été approuvé le 11 juin 2015. Sa révision a été prescrite par délibération du Syndicat mixte du SCoT du 2 juin 2021 pour tenir compte de l'évaluation des résultats de sa mise en œuvre, des évolutions réglementaires et spatiales du SCoT Nord 54 et afin de moderniser le document. La révision du SCoT a fait l'objet d'un avis de cadrage de la MRAe¹⁹. Globalement, l'Autorité environnementale (Ae) souligne positivement la prise en compte des principaux enjeux cités dans l'avis de cadrage.

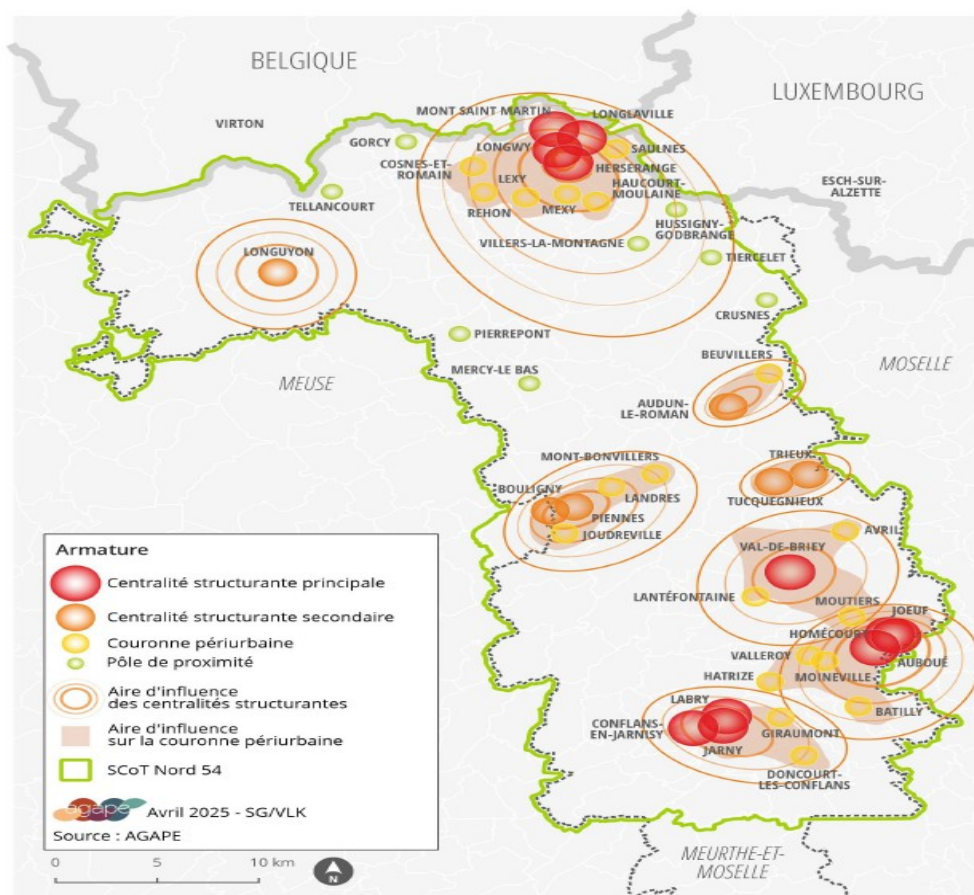


Figure 1: Localisation géographique et armature territoriale du SCoT Nord 54 -
Source : dossier du pétitionnaire.

¹⁸ Grand Longwy Agglomération, Communauté de communes Cœur du Pays-Haut, Communauté de communes Orne Lorraine Confluences, Communauté de communes Terre Lorraine du Longuyonnais.

¹⁹ Avis MRAe n°2021AGE39 du 5 août 2021 consultable sur le portail de l'évaluation environnementale.

Lors de son avis de cadrage en 2021, l'Ae avait rappelé l'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT adaptant leur contenu et leur périmètre aux enjeux contemporains (périmètre désormais retenu à l'échelle d'une aire urbaine, d'un grand bassin de vie ou d'un bassin d'emploi, avec prise en compte du bassin des mobilités). Or, l'Ae avait constaté que l'aire urbaine du « territoire Nord 54 » dépassait le périmètre du SCoT Nord 54, ce dernier ne comprenant pas la partie nord de la communauté de communes de Damvillers Spincourt (Pays de Spincourt) située en Meuse et dans l'aire urbaine. C'est pourquoi elle avait recommandé au Syndicat mixte d'étudier l'opportunité et l'intérêt au plan environnemental d'intégrer le périmètre du Pays de Spincourt non couvert par un SCoT. L'Ae observe que le Syndicat mixte n'a pas intégré le périmètre de cette Communauté de communes dans le périmètre du SCoT comme elle lui recommandait dans son avis de 2021 et n'a pas non plus expliqué pourquoi.

Le dossier précise que l'évolution économique du territoire est marquée par une diminution des emplois (- 3 800 emplois en 5 ans) alors que la population augmente.

Selon la Base de données de l'occupation du sol à l'échelle Grand Est (BDOCGE2)^{20 21}, le SCoT Nord 54 est composé, en 2021, de 63,77 % de milieux agricoles, 24, 95 % de milieux forestiers et semi-naturels, 10,58 % de milieux urbains et 0,7 % de surfaces en eau et milieux naturels associés.

Le SCoT Nord 54 est concerné par de nombreux risques naturels (inondations, glissements, effondrements ou affaissements de terrain, chutes de blocs (éboulement), coulées boueuses, érosion des berges, retrait et gonflement des argiles, minier...) et anthropiques (nuisances sonores, sols pollués, activités à risque, transport de matières dangereuses...). Les zones inondables concernent 2 % de la surface du territoire du SCoT, dont le territoire est couvert par plusieurs Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI)²², des Territoires à Risques importants d'Inondation (TRI)²³ et par l'Atlas des Zones Inondables (AZi)²⁴ sur la Chiers, l'Orne, le Woigot et ses affluents, la Pienne, l'Othain, la Crusnes, la Moulaine, le Dorlon, le Nanhof, la Côte rouge et le ruisseau des Eurantes.

1.2. Le projet de territoire

Le Projet d'aménagement stratégique (PAS) prévoit notamment de :

- recenser une population de 163 730 habitants en 2045 sur le territoire du SCoT (accueil de +7 000 habitants par rapport à 2021)²⁵ ;
- produire 13 740 logements pour accueillir la population nouvelle et tenir compte du desserrement des ménages ;
- mobiliser 2 550 logements par résorption de vacance ou par transformation de bâtiments récupérables ;
- renforcer la nature et préserver les ressources du sol par la sobriété foncière en consommant 244 ha au maximum entre 2021 et 2030 et poursuivre la réduction du rythme

²⁰ <https://ocs.geograndest.fr/explore>

²¹ Il s'agit de la base de données sur l'occupation du sol à grande échelle dans la région Grand Est.

²² Le plan de prévention des risques naturels approuvé par le préfet est annexé après enquête publique et approbation au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en tant que servitude d'utilité publique. Ses dispositions priment sur toute autre considération. Les plans de prévention des risques naturels (PPRN) définissent les zones d'exposition aux phénomènes naturels prévisibles, directs ou indirects, et caractérisent l'intensité possible de ces phénomènes.

Leur objectif est de limiter l'impact, tant pour les vies humaines que pour les dommages aux divers bâtiments et activités, des risques naturels, principalement en limitant l'augmentation du bâti en zone à risques et en préservant des champs d'expansion de crues, ou aussi en prescrivant des mesures de renforcement du bâti existant.

²³ Un TRI est une zone où les enjeux potentiellement exposés aux inondations sont les plus importants et nécessitant la mise en place obligatoire de stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) par les parties concernées dont l'État. Il s'agit d'agir sur les zones à enjeux les plus menacés ainsi que sur des zones permettant de réduire les dommages liés aux inondations.

Source : <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/territoires-a-risques-importants-d-inondations-tri-a22780.html>

²⁴ L'Atlas des Zones inondables (AZi) vise à faciliter la connaissance des risques d'inondations. Il s'agit d'un outil d'information, qui aide à la décision et à l'intégration des risques dans l'aménagement du territoire. Source : <https://outil2amenagement.cerema.fr/outils/atlas-des-zones-inondables-azi>

²⁵ L'Ae signale que l'écart de population entre 2021 et 2045 est plus proche de 8 000 habitants que de 7 000 (163 730 – 155 109 = 8 621 habitants).

d'artificialisation des sols de 75 % entre 2031 et 2040 par rapport à 2011-2020 et davantage entre 2041 et 2045 pour tendre vers l'objectif zéro artificialisation nette en 2050 ;

- engager le territoire dans la neutralité carbone et la transition énergétique ;
- conforter et adapter l'armature économique en favorisant les commerces de proximité et en remplissant les zones d'activités (ZA) existantes ;
- réduire la vulnérabilité du territoire face aux risques ;
- préserver les ressources en eau ;
- définir une nouvelle armature urbaine plus cohérente avec la géographie et avec le fonctionnement du bassin de vie du territoire ;
- promouvoir une agriculture diversifiée et de qualité ;
- conforter et consolider l'accueil d'équipements structurants accessibles à l'ensemble de la population ;
- privilégier la qualité de vie au cœur des espaces urbains ;
- assurer la transition vers une mobilité plus durable.

Le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) décline l'armature urbaine du territoire sur laquelle s'adosse la répartition des logements et des équipements. Celle-ci repose sur le poids démographique des communes, leurs offres d'emplois et de services de proximité ainsi que leur accessibilité (voir figure 1).

Le DOO présente également 3 autres armatures spécifiques :

- une armature économique définie en fonction des secteurs préférentiels d'implantation des entreprises, basée à la fois sur l'armature territoriale et sur la typologie des ZA (voir point 4.1.2. ci-après) ;
- une armature pour la localisation préférentielle des commerces, essentiellement prévue dans les zones urbaines pour revitaliser les centres urbains ;
- une armature territoriale des équipements et des services calquée sur l'armature territoriale.

Ces armatures devront être reprises dans les documents locaux d'urbanisme en respectant les orientations du SCoT Nord 54 relatives à la qualité des aménagements. L'Ae souligne positivement ces dispositions.

1.3. La présentation du bilan du SCoT en vigueur et son rapport d'évaluation

Un bilan de l'application du SCoT Nord 54 2015-2021 est présenté dans le document « Justifications des choix ». L'Ae regrette l'absence de données chiffrées concernant l'analyse des résultats de la mise en œuvre du SCoT Nord 54 dans le dossier, alors que ces éléments sont disponibles (bilan du 2 juin 2021) sur le site internet du Syndicat mixte. La révision du SCoT Nord 54 intègre les conclusions issues de ce bilan de manière transversale dans les différents documents.

Pour une bonne compréhension du projet de révision du SCoT Nord 54, l'Ae recommande au Syndicat mixte de compléter le bilan d'application du SCoT en vigueur, par des données chiffrées.

Au vu des éléments précédents, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) sont :

- la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la préservation des milieux et ressources naturelles ;
- la transition énergétique et alimentaire du territoire ;
- le climat, l'air et l'énergie ;

- la prise en compte des risques et nuisances ;
- la préservation du paysage et du patrimoine historique.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Le SRADDET et la Loi Climat et Résilience

Le dossier présente un tableau d'analyse des objectifs du SCoT Nord 54 avec les règles du SRADDET et conclut à la compatibilité du SCoT Nord 54.

Concernant plus particulièrement la règle relative à la sobriété foncière, le dossier présente une analyse de sa consommation d'espaces. Il indique que le SCoT Nord 54 a consommé 488 ha entre 2011 et 2020. Il indique qu'il s'appuie sur la territorialisation des objectifs fixés dans le SRADDET, en cours de révision, qui lui attribue une enveloppe maximale de 244 ha (soit 488/2) pour la période 2021-2030, d'après le dossier. Toutefois, l'Ae s'interroge sur cette donnée, le SRADDET en cours de révision attribuant 177 ha au territoire du SCoT Nord 54 entre 2021 et 2030 en consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, et non pas 244 ha.

Le SCoT Nord 54, dans son document d'orientation et d'objectifs (DOO) se fixe néanmoins un objectif de consommation foncière maximale de 213 ha entre 2021-2030, répartie par intercommunalités en fonction des besoins qu'elles ont exprimés, sans en flécher l'usage (logements, économie, équipements...), à condition de ne pas dépasser l'enveloppe foncière globale fixée (voir point 4.1. ci-après). Concernant la consommation foncière, l'Ae renvoie le pétitionnaire à la prise en compte des recommandations émises au point 4. ci-après.

L'Ae recommande à la collectivité de :

- ***se mettre en cohérence avec la consommation foncière que lui attribue le SRADDET en cours de révision pour 2021-2030 ; soit 177 ha au lieu de 244 ha figurant dans le dossier ;***
- ***s'assurer que les indicateurs de suivi de la consommation d'espaces se basent sur la base de données de référence utilisée sur la période 2011-2021.***

Le Schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux (SDAGE) et le Plan de gestion du risque d'inondation (PGRi) Rhin-Meuse 2022-2027

Le dossier présente un tableau d'analyse des objectifs du SCoT Nord 54 avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhin-Meuse et les dispositions du PGRi Rhin-Meuse et conclut à la compatibilité du SCoT Nord 54. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point sous réserve de la prise en compte des recommandations émises au point 4 ci-après.

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin ferrifère

Le dossier présente un tableau d'analyse des objectifs du SCoT Nord 54 avec les dispositions du SAGE et conclut à la compatibilité du SCoT Nord 54. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point, sous réserve de la prise en compte des recommandations émises au point 4 ci-après.

La Charte du Parc naturel régional de Lorraine (PNRL)

2 communes (Ville-sur-Yon et Bruville) situées à l'extrémité sud du territoire du SCoT Nord 54, sont concernées par la Charte du PNRL. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Les Plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET)

Le dossier précise que le Grand Longwy a approuvé son PCAET²⁶ en 2020, que l'approbation du PCAET de la Communauté de communes Orne Lorraine Confluences²⁷, arrêté le 14 octobre 2024, est prévue au courant de l'année 2025 et que les PCAET des Communautés de communes Cœur du Pays-Haut et de Terre Lorraine du Longuyonnais sont en cours. Le dossier devra montrer comment le SCoT révisé s'articule avec ces documents.

²⁶ Avis MRAe n°2020AGE51 du 23 septembre 2020 consultable sur le portail de l'évaluation environnementale.

²⁷ Avis MRAe n°2025AGE9 du 21 janvier 2025 consultable sur le portail de l'évaluation environnementale.

L'Ae rappelle au Syndicat mixte que le SCoT peut également valoir Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) si l'ensemble des établissements de coopération intercommunale délibèrent en ce sens.

L'Ae recommande au syndicat mixte de montrer comment le SCoT révisé s'articule avec les PCAET des 4 intercommunalités du territoire, approuvés ou en cours, et de montrer en quoi il va contribuer à la mise en œuvre de ces PCAET.

2.2. La prise en compte des projets et services structurants des territoires et/ou des SCoT limitrophes

Le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) prévoit plusieurs dispositions afin de conforter l'accessibilité du territoire du SCoT par des modes alternatifs au routier. Par exemple, les documents d'urbanisme devront intégrer pour toute ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones de plus de 10 logements ou plus de 1 000m² de surface de plancher ; des aménagements en matière de cheminements doux (pistes cyclables, circuits piétons...). L'objectif étant de favoriser l'accessibilité des centralités et les liaisons inter-quartiers. Autre exemple, les documents d'urbanisme locaux doivent étudier la possibilité de réutiliser les emprises ferrées désormais fermées pour y réaliser des liaisons douces ou des voies vertes. De même, une disposition du DOO concerne le développement des aires de covoiturage au niveau des routes départementales les plus fréquentées et aux frontières.

Le SCoT préconise aussi un rapprochement à moyen/long terme des réseaux de transports collectifs du SCoT Nord 54 et de ceux des territoires voisins (notamment le Bassin de mobilité Metz-Thionville-Longwy-Luxembourg), notamment par le raccordement du territoire du SCoT au futur hub²⁸ Couloir à Haut Niveau de Service (CHNS) de Micheville et au futur tramway rapide luxembourgeois. Il préconise aussi de réouvrir la voie ferrée entre Fontenoy et Esch-sur-Alzette et d'examiner les possibilités de liaisons entre la gare d'Audun-le-Roman et celle de Esch-sur-Alzette. L'Ae souligne avec intérêt ces dispositions.

Le Cahier Transfrontalier joint en annexe du dossier cite la consultation transfrontalière « *systématique pour les documents de planification pour s'inscrire dans une logique de partage qui pourrait faire émerger des projets pilotes de planification territoriale transfrontalière* ». Toutefois, l'Ae regrette l'absence de précision concernant l'obligation de consultation de la Belgique et du Luxembourg pour le projet de révision du SCoT Nord 54, comme elle le demandait dans son avis de cadrage et conformément à la réglementation.

L'Ae recommande à nouveau de consulter les pays voisins (Belgique et Luxembourg), conformément à la réglementation pour l'élaboration de l'évaluation environnementale²⁹ de la révision du SCoT Nord 54 et de joindre leurs avis au dossier.

2.3 L'articulation avec les SCoT voisins

L'Ae regrette que le dossier ne détaille pas l'articulation des objectifs du SCoT Nord 54 avec ceux des SCoT limitrophes comme elle l'avait demandé dans son avis de cadrage : SCoT de l'agglomération thionvilloise (SCoTAT) et SCoT de l'agglomération messine (SCoTAM). Toutefois, elle observe que les continuités écologiques ont été définies en lien avec les territoires voisins, ce qu'elle souligne positivement.

L'Ae recommande au Syndicat mixte de présenter de manière plus détaillée l'articulation du SCoT Nord 54 avec les SCoT limitrophes (SCoT de l'agglomération thionvilloise (SCoTAT) et SCoT de l'agglomération messine (SCoTAM)), notamment sur toutes les thématiques qui

²⁸ Hub = pôle (d'échanges), plateforme de correspondance, plaque tournante. Source : <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/hub>

²⁹ Article L.122-8 du code de l'environnement (Extrait) : « Les projets de plans ou de programmes dont la mise en œuvre est susceptible de produire des effets notables sur l'environnement d'un autre État membre de l'Union européenne ainsi que les rapports sur les incidences environnementales de ces projets sont transmis aux autorités de cet État, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. L'État intéressé est invité à donner son avis dans le délai fixé par décret en Conseil d'État. En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis est réputé émis ».

ont une logique de continuité (mobilités, paysage...) ou de complémentarité (zones économiques, d'équipements, commerciales, production de logements, alimentation...).

3. La présentation des scénarios, des solutions alternatives et la justification du projet de révision du SCoT d'un point de vue environnemental

Présentation des scénarios alternatifs

Pour répondre aux objectifs de la révision du SCoT, le Syndicat mixte s'est basé sur 2 scénarios de développement du territoire en s'appuyant sur un 3ème scénario correspondant à l'absence de mise en œuvre de SCoT :

- un scénario « au fil de l'eau », avec un développement fort de l'urbanisation, concentré sur les petits bourgs et les villages proches des échangeurs routiers et de la frontière ;
- le scénario retenu, basé sur un modèle urbain compact et concentré sur les espaces déjà urbanisés pour maîtriser l'urbanisation.

Le document Évaluation Environnementale met les 2 scénarios en exergue pour analyser leur niveau d'impact sur chaque enjeu du territoire : consommation d'espace, milieux naturels et Trame Verte et Bleue, Paysage et Patrimoine, ressource en eau et assainissement, risques et nuisances, énergie, climat et impact des gaz à effet de serre. Un tableau synthétique démontre que le scénario retenu présente *in fine* le moins d'impact sur l'environnement. L'Ae souligne avec intérêt cette analyse et sa conclusion.

Déclinaison de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC)³⁰

Le dossier définit les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre de la révision du SCoT. Il croise les projets du territoire par types de secteurs d'aménagement (zones économiques, projets d'infrastructures) avec les enjeux environnementaux du territoire (agriculture, forêt, milieux naturels classés, eaux, paysage). Concernant la consommation foncière et l'artificialisation des sols induites par l'habitat et les activités économiques, le dossier intègre les enjeux afférents, sans pour autant spatialiser les zones concernées, puisqu'il considère qu'une identification précise des différents projets n'est pas possible à ce stade, mais plutôt au stade des documents d'urbanisme locaux.

Le dossier présente un tableau des mesures prises au sein du DOO pour éviter, réduire, compenser (ERC) l'impact de la mise en œuvre de la révision du SCoT sur ces enjeux environnementaux. Il en ressort que, malgré la déclinaison de la séquence ERC, des incidences résiduelles demeurent. Elles sont liées principalement à l'imperméabilisation des sols générée.

Le dossier indique que le développement d'énergies renouvelables et d'« *infrastructures d'adaptation climatique* »³¹ peuvent générer des atteintes aux paysages ou à la biodiversité. De même, le développement économique, résidentiel et touristique peut avoir des conséquences sur la qualité et la quantité des ressources en eau et sur la dégradation des milieux naturels et des paysages et ce, malgré les orientations du DOO pour éviter ou réduire ces risques (lutte contre la vacance de logements, restauration des continuités écologiques, préservation du paysage, préservation des zones humides, plantation de haies pour freiner les écoulements et retenir le sol, reconstitution de vergers autour des villages et sur les secteurs à forte pente pour prévenir l'érosion des sols et limiter le ruissellement, aménagement de zones tampons et d'isolations acoustiques...). L'Ae n'a pas de remarque sur ce point sous réserve de la prise en compte des recommandations émises au point 4. ci-après.

³⁰ La séquence « éviter, réduire, compenser » est codifiée à l'article L.110-1 II du code de l'environnement. Elle implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; et enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité. Elle est traduite dans l'article R.141-9 et R.104-18, 5° du code de l'urbanisme pour les SCoT

³¹ Ombrières photovoltaïques, éoliennes, panneaux photovoltaïques, méthaniseurs, recharges pour véhicules électriques, ...

4. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

4.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

Au préalable, pour renforcer l'organisation du territoire et planifier son développement, le DOO rappelle la nouvelle armature territoriale du SCoT révisé, basée sur les réalités géographiques du territoire et son fonctionnement en bassin de vie. Ainsi, l'armature stratégique comporte maintenant 4 niveaux complémentaires (voir figure 2) :

- les centralités structurantes, qui assurent les fonctions de centralité urbaine (capacités d'accueil résidentiel, espaces économiques et commerciaux, équipements d'intérêt collectif) : villes de Longwy, Val de Briey, Jarny et la conurbation de la vallée de l'Orne ;
- les couronnes périurbaines ;
- les pôles de proximité (rôle de relais dans l'armature urbaine en soutien des polarités structurantes) ;
- les villages, à vocation principalement résidentielle. La révision du SCoT préconise un développement raisonné des villages pour préserver la qualité rurale et paysagère du territoire et éviter les excès de déplacements.

Cette nouvelle organisation permet une implantation « *préférentielle* » des principaux commerces, équipements et services dans une logique de développement du territoire. Par exemple, l'adaptation des services de transports en commun et leur interconnexion multimodale entre les polarités. Elle évite aussi le dépeuplement des villes et la perte d'identité des villages.

La révision du SCoT prévoit une consommation d'espaces/artificialisation des sols d'environ 345 ha à l'horizon 2045, dont 213 ha pour la période 2021-2030. Elle est répartie globalement par intercommunalité. Le DOO attribue une enveloppe foncière globale à chaque intercommunalité sans en flécher l'usage (logement, économie, équipements, ...), à condition pour chacune de ne pas dépasser l'enveloppe foncière globale fixée.

La répartition de la consommation d'espaces/artificialisation des sols par pôles et par intercommunalité a été réalisée en fonction du « poids » de chaque intercommunalité au sein du SCoT Nord 54 et de chaque pôle au sein de chaque intercommunalité en retenant les critères suivants : l'évolution démographique entre 2011 et 2020, le niveau de pôle de l'armature territoriale, les densités moyennes de chaque pôle et les possibilités d'optimisation du tissu urbain existant (dents creuses, friches, logements vacants, renouvellement du parc).

L'Ae relève que le DOO ne demande pas à chaque intercommunalité de définir les règles de répartition par commune, et ne donne pas non plus de règles de ventilation par commune au sein des intercommunalités. L'Ae s'interroge donc sur la façon dont le SCoT va pouvoir s'assurer du respect de l'enveloppe attribuée à chaque intercommunalité.

L'Ae recommande que le DOO précise :

- ***comment seront définies les règles de ventilation de la consommation d'espaces au sein de chaque intercommunalité ;***
- ***la méthode de suivi par le SCoT du respect des consommations foncières.***

Limites de consommation/artificialisation foncière

Territoire	Consommation foncière 2011-2020	Consommation foncière 2021-2030	Rythme d'artificialisation 2031-2040	Rythme d'artificialisation 2041-2045
Grand Longwy	178,5 ha	77,8 ha	39 ha	10 ha
Orne Lorraine Confluences	164,1 ha	71,5 ha	36 ha	9 ha
Cœur du Pays-Haut	84,4 ha	36,7 ha	18 ha	4 ha
Terre Lorraine du Longuyonnais	61,6 ha	26,8 ha	13 ha	3 ha
SCoT Nord 54	488,6 ha	213 ha	106 ha	26 ha

Figure 2: Limites de la consommation/artificialisation foncière attribuées par la révision du SCoT Nord 54 - Source : dossier du pétitionnaire.

4.1.1. L'habitat

Définition des besoins en logements

Les projections démographiques du SCoT Nord 54 sont basées sur les modèles de l'INSEE et sur les spécificités locales³², notamment, l'évolution prévisionnelle des naissances, des décès, des départs et des arrivées de nouveaux habitants y compris l'évolution du nombre de travailleurs frontaliers résidant sur le territoire du SCoT. Ainsi, le Grand Longwy et Orne Lorraine Confluences, comptent les communes les plus peuplées du SCoT (+5 000 habitants), alors que le Cœur du Pays-Haut compte des communes moins peuplées (-3 000 habitants) et un tissu urbain moins dense. Enfin, Terre Lorraine du Longuyonnais dispose d'une armature spécifique sans couronne périurbaine.

Les projections démographiques retiennent le scénario central d'une croissance démographique de + 0,22% par an entre 2025 et 2045 (soit +7 000 habitants) pour atteindre une population totale de 163 730 habitants en 2045. L'Ae observe que ce taux d'évolution démographique est cohérent avec l'évolution démographique passée de + 0,21 % par an entre 2009-2020.

L'estimation des besoins en logements est définie par pôle de l'armature urbaine pour lier l'offre nouvelle de logements à la présence d'équipements, de services, de commerces et à l'accessibilité en transports en commun. Elle est basée aussi sur le desserrement des ménages propre à chaque intercommunalité, l'accueil de la population nouvelle, les capacités en renouvellement du parc de logements, les capacités d'accueil des communes (notamment en limitant les impacts), la disponibilité de ressources en eau à long terme, la prise en compte des contraintes du territoire (risques, nuisances).

Plusieurs scénarios ont été proposés. Le scénario retenu porte sur la production de 13 740 logements à l'horizon 2045, soit 9 580 logements au titre du desserrement des ménages et 4 160 logements pour l'accueil des nouveaux habitants ; cette production est répartie sur 2 périodes : 7 651 logements entre 2025 et 2035 et 6 085 logements entre 2036 et 2045. La répartition de logements par intercommunalités est la suivante :

³² Cf Échanges Syndicat mixte / DDT54 / Agence d'urbanisme AGAPE / INSEE : document Justifications, page 41.

Territoire	Objectif démographique retenu	Estimation des besoins en logements		
		2025-2035	2036-2045	Total
Grand Longwy	+5 000	2 961	2 184	5 145
Orne Lorraine Confluences	+1 200	2 868	2 278	5 147
Cœur du Pays-Haut	+500	1 043	933	1 976
Terre Lorraine du Longuyonnais	+300	779	689	1 469
SCoT Nord 54	+7 000	7 651	6 085	13 737

Figure 3: Répartition de la production de logements par intercommunalité - Source : dossier du pétitionnaire.

Pour répondre à l'inégale répartition des logements aidés sur le territoire³³ du SCoT et garantir la mixité sociale, le DOO prévoit également que les documents locaux d'urbanisme diversifient le parc de logements, répartissent l'offre en logements aidés sur le territoire (23 % de la production de logements, soit 3 160 logements). De plus, il prévoit qu'ils améliorent l'accessibilité au regard des transports et la mixité sociale à ces logements. L'Ae souligne positivement ces dispositions.

Le DOO laisse aux intercommunalités une certaine souplesse pour organiser leur territoire, en permettant à chaque polarité de ventiler les logements alloués par le SCoT dans les communes voisines, si elle n'est pas en capacité de les produire elle-même. Ces mesures doivent permettre le développement équilibré de l'ensemble des communes du territoire du SCoT. Toutefois, l'Ae s'interroge sur la façon dont les intercommunalités (et donc le SCoT) vont s'assurer du respect des attributions par intercommunalité. Rien n'est prévu dans le SCoT pour demander par exemple à chaque intercommunalité de produire un programme local de l'habitat (PLH) permettant une répartition par communes et pouvant être reprise dans les plans locaux d'urbanisme.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser la façon dont les intercommunalités vont organiser la répartition par communes pour respecter leurs attributions en logements, ou de leur prescrire l'élaboration de programmes locaux d'habitat (PLH).

Par ailleurs, le DOO fixe des objectifs minimaux de densification (nombre de logements/ha) en se basant sur les spécificités locales pour ne pas « dénaturer » les communes, tout en reprenant le principe de la révision du SCoT Nord 54 basé sur la concentration de la population et des services sur les polarités.

Le document « Justifications des choix » présente l'évolution des densités minimum par intercommunalités et par communes entre la version du SCoT Nord 54 de 2015 et la révision du SCoT. Seules 16 communes (sur les 114) voient leur densité minimale augmenter de 5 logements par ha entre les 2 versions du SCoT. Il s'agit essentiellement de communes proches de la frontière luxembourgeoise (Longwy, Mont-Saint-Martin...), et de communes de la Vallée de l'Orne (Joeuf, Homécourt) ayant inversé la tendance et gagné de nouveaux habitants.

Le dossier prévoit les densités moyennes en zones U et 1AU suivantes par intercommunalités et par polarités :

³³ 2/3 sur le Grand Longwy, 1/4 sur Orne Lorraine Confluences, - de 5 % pour le Cœur-du-Pays-Haut et Terre Lorraine du Longuyonnais.

	Niveau de polarité	Densité
GL	Centralité structurantes principales	30
	Couronne périurbaine	25
	Pôles de proximité	20
	Villages	15
OLC	Centralités structurantes principales	30
	Couronne périurbaine	20
	Villages	15
CPH	Centralités structurantes secondaires	25
	Couronne périurbaine et pôles de proximité	20
	Villages	15
T2L	Centralité structurante secondaire	25
	Pôles de proximité	20
	Villages	15

Figure 4: Figure 5: Densité minimale de logements par ha par niveau d'armature territoriale et par EPCI - Source : dossier du pétitionnaire.

Pour la bonne compréhension du projet de révision du SCoT Nord 54, le dossier mériterait de préciser la définition d'une « zone à urbaniser » (1AU) ainsi que le périmètre d'application des règles de densification.

Pour la bonne compréhension du projet de révision du SCoT, l'Ae recommande au Syndicat mixte de préciser la définition d'une « zone à urbaniser » (1AU) ainsi que le périmètre d'application des règles de densification.

Les logements vacants

En préambule, l'Ae rappelle qu'un taux de vacance de l'ordre de 6 % permet d'assurer une rotation suffisante dans le parc de logements et rappelle qu'un taux de vacance trop important contribue à dégrader le cadre de vie des habitants, et au final l'attractivité des communes.

Pour mobiliser les logements vacants, l'Ae signale qu'elle a publié un point de vue³⁴ qui rappelle ces attentes ainsi que les outils à mobiliser pour résorber la vacance.

Elle rappelle aussi que le SRADDET de la région Grand Est demande d'optimiser le foncier mobilisable (règle n°17) et la rénovation de logements (règle n°22).

Le taux de logements vacants sur le SCoT Nord 54 est de 10,2 % (soit 7 700 logements) en 2020 selon l'INSEE. Le taux le plus élevé se situe dans le Cœur du Pays-Haut (11,7 %) et en Terre Lorraine du Longuyonnais (11,5%) ; le taux le moins élevé se situe dans le Grand Longwy (8,1 %). Le DOO prévoit une orientation en faveur de la réduction du parc de logements vacants pour parvenir à un taux « vertueux » de vacance de 7 % en 2045. Pour cela, le dossier indique qu'il prévoit la mobilisation de 2 550 logements vacants ou par transformation d'usage de bâtiments. L'Ae indique que la transformation de bâtiments par changement d'usage ne contribue pas à la résorption de la vacance des logements ; elle aurait trouvé utile de distinguer le nombre de logements vacants mobilisés et celui résultant de la transformation d'usage de bâtiments existants. Le document « Justifications des choix » développe l'orientation du SCoT en matière de remise sur le marché de logements vacants. Il précise que cet objectif est déjà intégré dans les politiques intercommunales de l'habitat qui prévoient de :

³⁴ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html> (page 22).

- prioriser la rénovation énergétique du parc ancien énergivore ;
- privilégier la réhabilitation du bâti ancien à la démolition/reconstruction, pour préserver les identités territoriales et limiter les coûts environnementaux (fabrication, transports, déchets...) ;
- accompagner l'adaptation des lotissements pavillonnaires aux besoins des populations vieillissantes.

Le dossier prévoit la mobilisation suivante de logements vacants par intercommunalité :

Territoire	Vacance récupérable en nombre de logements
Grand Longwy	474
Orne Lorraine Confluences	1143
Cœur du Pays-Haut	562
Terre Lorraine du Longuyonnais	371
Total	2550

Les objectifs de densification

Le DOO fixe la condition, pour chaque intercommunalité de créer au moins 50 % des logements dans le tissu urbain existant par l'optimisation de celui-ci (comblement de dents creuses, lutte contre la vacance, renouvellement urbain) et par la mobilisation de friches (cf point 4.1.4. ci-après). L'identification des dents creuses mobilisables et de leur potentiel d'aménagement sont laissées aux documents d'urbanisme.

Le SCoT précise également sa volonté de lutter contre l'étalement urbain grâce à la reconquête de certains quartiers (densification des abords des gares, par exemple).

Concernant la nature des logements, le territoire du SCoT compte 69 % de logements construits avant les premières réglementations thermiques de 1974, donc potentiellement énergivores. Le Diagnostic territorial précise la part conséquente de « grands logements » (5 pièces et plus), soit 44 % en 2021. Les appartements d'une à 2 pièces (T1 et T2) ne représentent que 9 % du parc, alors que les ménages d'une à deux personnes représentent les 2/3 des ménages du territoire du SCoT. De même, les logements intermédiaires (3-4 pièces) représentent la majorité du parc à l'échelle du SCoT, alors que les ménages de 3 à 4 personnes ne représentent que 27 % de l'ensemble des ménages. De fait, le dossier conclut à une inadéquation de l'offre de logements par rapport à la composition des ménages. Pour rééquilibrer l'offre de logements sur le territoire, le DOO prévoit des dispositions³⁵ relatives à l'adaptation des logements existants et à la production d'une offre de logements diversifiée.

Mais, l'Ae regrette l'absence de précisions chiffrées sur l'estimation des logements susceptibles d'être créés et mobilisés en densification urbaine (dents creuses notamment), alors que cette estimation est nécessaire pour définir ensuite les besoins de logements en extension urbaine³⁶.

L'Ae note avec intérêt que dans les communes disposant d'une gare ou d'une halte ferroviaire, le SCoT prévoit que les documents d'urbanisme fixent des densités majorées de 20 % pour les projets en extension ou en renouvellement urbain situés dans un rayon de 500m (voir partie 4.5 sur le climat, l'air et l'énergie, ci-après).

³⁵ Par exemples : localisation des logements aidés dans les communes qui offrent des services (transports notamment), production de 23 % de logements en offre locative privée et publique, construction/mobilisation de logements intermédiaires, modernisation des logements sociaux existants, réhabilitation (notamment thermique) du parc de logements existant...

³⁶ Le nombre de logements à produire en extension urbaine devrait résulter de la différence entre les besoins en logements et le nombre de logements vacants remis sur le marché auquel s'ajoutent les logements créés par la transformation de bâtiments existants .et ceux créés en densification.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter le dossier par un tableau estimant le nombre de logements prévisionnels qui seront créés et mobilisés en densification urbaine et notamment en dents creuses.

Les objectifs en extension de l'urbanisation

Le dossier répartit la consommation d'espaces/artificialisation des sols par intercommunalités et par polarités en tenant compte de la consommation entre 2011 et 2020, des évolutions prévisibles et des spécificités locales exposées dans les précédents points de cet avis. La révision du SCoT prend aussi en compte les objectifs du Programme directeur d'aménagement du territoire (PDAT) luxembourgeois³⁷ pour une logique d'organisation territoriale étendue. Les dispositions du DOO en faveur de la densification et des densités de logements à produire permettront d'encadrer la consommation d'espaces/artificialisation des sols.

Concernant les logements à produire en extension et les objectifs de consommation foncière inhérents, le DOO précise qu'en cas de non-atteinte de la fourchette de production d'au moins 50 % des logements en densification urbaine, les documents d'urbanisme devront justifier la situation avec des données précises. Il impose aux documents d'urbanisme d'ouvrir les zones en extension pour l'habitat dans la continuité des espaces urbanisés existants, pour préserver le paysage. L'Ae n'a pas de remarque sur ces points.

Le dossier propose la ventilation par intercommunalités, par logements et par consommation foncière inhérente en extension en « fourchette haute » à ne pas dépasser suivante :

EPCI	Niveau d'armature	Objectif de logements (fourchette haute)	Logements à produire en extension (maxi 50%)	Densité moyenne (logts/ha)	Foncier potentiel (ha)	Enveloppe pour le résidentiel (ha)
GL	Centralité structurante principale	2315	1158	30	38,6	107,2
	Couronne périurbaine	1286	643	25	25,7	
	Pôle de proximité	1029	515	20	25,7	
	Village	515	258	15	17,2	
OLC	Centralité structurante principale	2676	1338	30	44,6	114,1
	Couronne périurbaine	1544	772	20	38,6	
	Pôle de proximité					
	Village	926	463	15	30,9	
CPH	Centralité structurante secondaire	790	395	25	15,8	47,1
	Couronne périurbaine	593	296,5	20	14,8	
	Pôle de proximité	395	197,5	20	9,9	
	Village	198	99	15	6,6	
T2L	Centralité structurante secondaire	852	426	25	17,0	34,3
	Couronne périurbaine					
	Pôle de proximité	396	198	20	9,9	
	Village	220	110	15	7,3	
Total		13735	6868			302,6

Figure 5: Ventilation des logements et des surfaces inhérentes à produire au maximum en extension
- Source : dossier du pétitionnaire.

³⁷ Le PDAT prévoit ainsi que l'Agglomération de Luxembourg et la Région Sud absorbe 70% de la croissance démographique future. Source : dossier du pétitionnaire.

4.1.2. Les activités économiques

Situation des activités économiques

Selon le dossier, le nombre d'emplois du territoire du SCoT a diminué de -1,1 % par an entre 2017 et 2021, notamment sous l'effet de la crise sanitaire et de la concurrence de l'emploi frontalier. Le territoire du SCoT compte 32 820 emplois en 2021, dont 86 % se concentrent dans le Grand Longwy et en Orne Lorraine Confluences. Le marché de l'emploi du SCoT Nord 54 est marqué par une surreprésentation des employés (32,8 % des emplois sur le territoire du SCoT) et des ouvriers (30,9%), et ce, dans toutes les intercommunalités. Entre 2015 et 2021, le territoire a perdu 21 % des emplois dans la construction (soit -466 emplois) et 20 % des emplois dans l'industrie (soit -1 300 emplois). Les services marchands hors intérim ont aussi été marqués par la perte d'emplois (-652 ³⁸ entre 2013 et 2023). Les créations d'emplois sont essentiellement portées par la restauration, l'hébergement, le commerce et le secteur sanitaire et social.

Le dossier présente également les évolutions économiques prévues par le Luxembourg jusqu'en 2050. Il souligne notamment la forte demande du Luxembourg en matière d'emplois dans les domaines de la restauration et des secteurs sanitaire et social, qui pourrait concurrencer les objectifs du SCoT dans ces domaines.

Le territoire du SCoT compte 7 200 entreprises en 2021, soit 2 000 de plus qu'en 2010, majoritairement sans salarié (commerce, BTP, santé humaine). En 2025, 12 entreprises du SCoT Nord 54 emploient plus de 200 salariés.

Le territoire se distingue par une spécialisation des industries, notamment dans le matériel de transport avec l'ancrage historique du constructeur automobile SOVAB³⁹ à Longlaville⁴⁰, premier employeur de Meurthe-et-Moselle, et les industries chimiques (notamment Glanzstoff⁴¹, fabricant de fibres synthétiques). Les industries du SCoT Nord 54 ont perdu 26,5 % de leurs emplois⁴² (soit -1 646 emplois) entre 2013 et 2023.

Le Projet d'aménagement stratégique du SCoT (PAS) a pour objectif de créer 3 000 emplois sur le territoire du SCoT d'ici 2045. Pour maintenir et développer les emplois, tout en favorisant la mutation des sites économiques existants, le DOO préconise prioritairement l'implantation d'activités économiques compatibles avec le fonctionnement dans les tissus urbains. Il prévoit également plusieurs dispositions à décliner dans les documents locaux d'urbanisme pour densifier les espaces⁴³ et réduire les impacts environnementaux tout en intégrant les sites économiques dans le paysage⁴⁴.

Pour son projet de développement économique, la révision du SCoT s'appuie sur les nouvelles dynamiques industrielles portées par les enjeux de la transition écologique, comme par exemple le projet de l'entreprise Carbios à Longlaville, spécialisée dans le recyclage du Polyéthylène téréphtalate (PET). Le développement d'une filière énergie renouvelable (formations, production, stockage, distribution, usages), notamment dans l'hydrogène, est portée par le SCoT pour diversifier l'économie du territoire et relancer l'emploi.

Les zones d'activités économiques

Le territoire du SCoT compte 122 zones d'activités (ZA) en 2024, principalement mixtes, car comportant des entreprises variées, des ZA à vocation industrielle et des ZA à vocation commerciale. Les ZA à dominante mixte ou commerciale sont situées majoritairement autour des principaux pôles urbains. Les ZA à dominante industrielle sont plutôt situées sur les axes

³⁸ Dont -395 emplois dans le transport et l'entreposage, d'après le dossier.

³⁹ La SOVAB (Société de Véhicules Automobiles de Batilly), est une filiale à 100% de Renault Group. Cette usine de carrosserie-montage produit le Master.

⁴⁰ Dans le Grand Longwy

⁴¹ Indorama Ventures Mobility.

⁴² En comparaison, -7,6 % pour l'ensemble du Grand Est, d'après le dossier.

⁴³ Par exemples : mobiliser en priorité les locaux vacants et les friches, densifier les dents creuses, rechercher la multifonctionnalité des espaces, requalifier des ZA, changer la destination de bâtiments existants et optimiser les espaces d'activités.

⁴⁴ Par exemples : verdissement, îlots de fraîcheur, préservation de la trame verte et bleue, bioclimatisme, forme, volume, traitement des façades...

routiers en périphérie de l'espace urbain. Des zones rurales comptent aussi des ZA plus petites, à vocation artisanale.

Une partie du foncier économique est aménagée dans le cadre de zones d'intérêt communautaire que le document Diagnostic territorial situe sur une carte et dont il présente la liste par intercommunalité et par commune. Le dossier précise que cette cartographie sera réinterrogée dans le cadre des révisions de Plans locaux d'urbanisme (PLU) et d'élaboration de PLU intercommunaux (PLUi). En effet, Orne Lorraine Confluences a porté une étude stratégique dédiée au développement de l'attractivité des ZA, pour favoriser le développement des entreprises. Le dossier du SCoT Nord 54 s'appuie sur cette étude pour revoir l'organisation spatiale des futures implantations d'entreprises.

D'après le Diagnostic territorial, les surfaces disponibles dans les ZA sont de 185 ha en 2024.

Le DOO n'autorise aucune implantation de nouvelle zone économique sur le territoire du SCoT. En outre, il encadre les extensions des zones déjà existantes par différentes conditions⁴⁵.

Pour conserver une cohérence d'organisation territoriale avec l'existant, la révision du SCoT prévoit une armature économique sur laquelle les collectivités doivent s'appuyer pour définir leur stratégie de développement économique. Celle-ci s'appuie sur 3 niveaux de ZA : ZA locales, ZA intermédiaires, ZA stratégiques.

Le Projet d'aménagement stratégique (PAS) préconise de remplir prioritairement les ZA existantes qui accueillent déjà des activités et de réinvestir les friches mobilisables pour éviter de créer de nouvelles ZA, « *sauf pour un besoin d'équilibre territorial* ».

Au sein et aux alentours des ZA, le SCoT prévoit de limiter l'emprise des parkings en les mutualisant et en tenant compte de la desserte en transports en commun.

La consommation d'espaces/artificialisation des sols pour les activités économiques n'est pas définie. Seule la consommation d'espaces totale, tous usages confondus est présentée dans le dossier.

L'Ae recommande de définir un potentiel de consommation d'espaces/artificialisation des sols à l'horizon 2045 au titre des activités économiques.

Les activités commerciales et logistiques

Le DOO prévoit que les documents locaux d'urbanisme organisent l'accueil prioritaire des activités commerciales dans les centralités urbaines. L'implantation des activités économiques est hiérarchisée et définie dans un Schéma d'accueil des activités économiques (SAAE). Il y est rappelé que le DOO priorise l'implantation des activités commerciales dans les centres-villes et les centres-bourgs et le remplissage des surfaces des ZA déjà existantes.

Le DOO comporte aussi un Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) qui fixe les conditions d'implantation des équipements commerciaux susceptibles d'avoir des impacts sur l'aménagement du territoire. Il régit aussi le commerce de détail (service à la personne, équipement de la maison...), l'artisanat commercial (boulangerie, coiffeur, fleuriste...) et la logistique. Enfin, il encadre le commerce « *d'importance majeure* »⁴⁶.

Concernant les zones commerciales existantes en périphérie des communes, le DAACL définit 2 types de Secteurs d'implantation périphérique (SIP) en fonction de leur compatibilité ou non avec les centralités urbaines (stockage, nuisances olfactives ou sonores, flux logistiques). Ainsi, aucun nouveau commerce ne pourra être implanté en dehors des centralités et des SIP. La construction de locaux commerciaux supérieurs à 300 m² de surface de vente est interdite en dehors des centralités urbaine et des SIP. Les commerces de plus de 1 000 m² ne sont

⁴⁵ Par exemples : justification de la prise en compte des potentialités existantes au sein de la ZA concernée et de l'impossibilité technique et/ou financière de réemploi des friches du territoire concerné.

⁴⁶ Les commerces d'importance majeure sont définis dans le SCoT Nord 54 comme ceux susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, sur les commerces de centre-ville et sur le développement durable. Il s'agit notamment de commerces qui répondent à des besoins occasionnels « lourds » ou exceptionnels (voiture, électro-ménager...), qui nécessitent un trajet en voiture dans la majorité des cas, des drives, de moyennes surfaces (400-2 500 m²) et grandes surfaces (+2 500 m²) et des commerces de +300 m² de surface de vente.

autorisés qu'au sein des SIP à large zone de chalandise (SIP de niveau1) (voir figure 6 ci-après).

Toutefois l'Ae s'interroge sur la façon dont les commerces de proximité dans les centralités pourraient être davantage protégés vis-à-vis d'installations concurrentes dans les SIP.

Synthèse des conditions d'implantations des équipements commerciaux selon leur localisation :

		Localisation préférentielle			Hors localisation préférentielle	
		Centralité	SIP 1	SIP 2	ZA	Hors centralité
Nouvelles implantations	Possibilité d'implantation de nouveaux commerces	Oui			Sous conditions d'être liée à l'activités de production	Sous conditions de répondre à un besoin de proximité
	Surface de vente minimale	-	300 m ² , sauf galerie marchande existante		-	-
	Surface de vente maximale	1 000 m ²	-	1 000 m ²	300 m ²	300 m ²
	Selon la fréquence d'achat	Quotidienne, hebdomadaire, occasionnelle, exceptionnelle	Quotidienne, hebdomadaire, occasionnelle, exceptionnelle		Occasionnelle, exceptionnelle	Quotidienne, hebdomadaire
Implantation existant	Extension des commerces existants	Extension possible sans que la surface ne dépasse 1 000 m ² . Les documents d'urbanisme pourront abaisser ce seuil.	Extension possible	Extension possible sans que la surface ne dépasse 1 000 m ² .	30% de la surface de vente existante (à la date d'approbation du SCoT) sans que cette extension ne dépasse 300 m ² de surface de vente. Les documents d'urbanisme pourront abaisser ce seuil.	

Figure 6: conditions d'implantation des commerces suivant les secteurs

Par ailleurs, le SCoT interdit l'implantation de tout commerce au sein des ZA à vocation non commerciale. Seuls les agrandissements de locaux déjà existants sont admis. Des dérogations à ces principes sont possibles sous conditions⁴⁷. L'Ae souligne positivement ces dispositions sur l'organisation de l'implantation des commerces.

Enfin, le DOO indique que les activités de logistique commerciale devront être situées sur les principaux sites métropolitains structurants, en fonction de la surface de plancher des entrepôts, en périphérie et sur les Zones d'activités économiques (ZAE) prédestinées. Il préconise de relier ces sites entre eux pour éviter les congestions de circulation sur les routes et la traversée de secteurs résidentiels déjà existants. Il régit également les implantations des drives. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Les activités touristiques

Le DOO donne la priorité aux villages en tant que lieux de développement d'une activité économique résiduelle dynamique (agricole, touristique, sanitaire). Il prévoit plusieurs dispositions à décliner dans les documents locaux d'urbanisme pour préserver les sites touristiques et de loisirs (identification du patrimoine bâti et non-bâti, cheminements doux, stationnements aux abords pour les voitures et les vélos, accès en transports en commun...) et pour leur valorisation.

Le PAS priorise le développement touristique du territoire en s'appuyant sur le développement du tourisme vert (parc naturel régional de Lorraine (PNRL), projet de parc transfrontalier), le tourisme de mémoire (installations Vauban) et le tourisme culturel (émaux, musée de l'art forain...). Le SCoT Nord 54 a pour objectifs de développer et de diversifier l'offre d'hébergement touristique, et de rendre l'offre touristique plus visible et attractive par une mise en réseau avec les territoires voisins et un développement des parcours cyclo-pédestres. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

⁴⁷ Par exemples : répondre à un besoin de proximité, avoir 300 m² de surface de vente maximale et répondre à une fréquence d'achat quotidienne ou hebdomadaire.

4.1.3. Les équipements et les services

Le SCoT Nord 54 vise à garantir une offre de services et d'équipements accessibles à tous avec pour chaque commune dispose un niveau minimum d'équipements et de services de proximité. Il prévoit des dispositions à décliner dans les documents d'urbanisme pour implanter les équipements et les services à proximité de réseaux de transports existants ou en projet, ou accessibles par des modes alternatifs à la voiture individuelle⁴⁸. Pour ce faire, le DOO organise la répartition des équipements et services en les implantant en fonction de l'armature territoriale : il distingue 2 niveaux d'équipements et de services (niveau 1 : équipements/services supérieurs⁴⁹ ; niveau 2 : équipements/services intermédiaires⁵⁰ et équipements/services de proximité mutualisés⁵¹). Il précise que les équipements et services de niveau 1 s'implanteront prioritairement dans les centralités structurantes et les couronnes périurbaines et que ceux de niveau 2 s'implanteront dans les polarités. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

4.1.4. Les friches

Le DOO liste à juste titre les différents types de friches (urbaines, industrielles, agricoles...). Le dossier indique que, d'après l'observatoire des friches de l'Établissement Public Foncier du Grand Est, le territoire du SCoT Nord 54 compte 149 friches en 2023, d'une surface totale de 672 ha.

L'objectif prioritaire du SCoT Nord 54 étant la réutilisation des espaces déjà urbanisés ou artificialisés, le DOO précise que les documents d'urbanisme doivent identifier et mobiliser les friches, les biens vacants et les potentiels de renouvellement urbain. Il précise aussi que certaines friches peuvent correspondre à des secteurs stratégiques et/ou à des espaces préférentiels de renaturation et/ou permettre la production d'énergies renouvelables (sur les friches polluées et/ou de faible enjeu écologique) qui devront être identifiées dans les documents d'urbanisme et les PCAET. Des mesures spécifiques sont prises pour les sols pollués (voir point 4.4.2.). Le SCoT préconise aussi de réserver les friches les moins polluées pour l'habitat et le développement économique et de protéger les friches qui sont devenues des réservoirs de biodiversité.

Le dossier indique que, d'après l'observatoire des friches de l'Établissement Public Foncier du Grand Est (EPFGE), le territoire du SCoT Nord 54 compte 149 friches en 2023, d'une surface de 672 ha. de friches, 462 ha (88 friches) ont déjà une vocation prédéfinie : 254 ha pour de l'activité, 130 ha pour du logement, 51 ha pour de la renaturation, 23 ha pour des équipements et des services publics. 61 friches (210 ha) n'ont pas encore de vocation définie.

Les sols pollués peuvent entraîner des conséquences sanitaires non négligeables pour la population y résidant ou y travaillant. L'Ae a publié le document « les points de vue de la MRAe Grand Est »⁵² qui précise ses attentes sur ces sujets.

En lien avec le point 4.4.2. du présent avis relatif aux risques anthropiques et aux nuisances, ***L'Ae recommande au Syndicat mixte de prescrire aux documents locaux d'urbanisme des études définissant les dépollutions des anciens sites pollués qui seraient destinés à accueillir des habitations ou des activités et, avant toute réutilisation, de s'assurer de la compatibilité du site avec le projet d'aménagement.***

⁴⁸ Par exemples : veiller à la cohérence entre les besoins en équipements et en services et les capacités des territoires à y répondre en privilégiant une stratégie intercommunale ; rechercher prioritairement des solutions d'implantation des équipements et des services médicaux, paramédicaux et de santé dans les périmètres de centralités ; éviter l'implantation d'équipements et de services à vocation locale en périphérie...

⁴⁹ Par exemple : enseignement supérieur, hôpital, salle de spectacle.

⁵⁰ Par exemple : enseignement secondaire, hébergement pour personnes âgées, Trésor Public.

⁵¹ Par exemple : petite enfance, pharmacie, poste.

⁵² <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>, page 236.

4.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

4.2.1. Les milieux naturels et forestiers

Les milieux naturels et forestiers et le projet nature du SCoT Nord 54

Le SCoT Nord 54 comprend plusieurs milieux naturels protégés ou inventoriés. Il s'agit notamment de : plusieurs réserves naturelles⁵³, 30 Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)⁵⁴ de type 1 et 4 ZNIEFF de type 2, 24 Espaces naturels sensibles (ENS)⁵⁵ et 6 sites gérés par le Conservatoire des espaces naturels⁵⁶ de Lorraine. Il comporte aussi 2 sites Natura 2000⁵⁷, la Zone de protection spéciale « Jarny - Mars-la-Tour » au sud du territoire et la Zone spéciale de conservation « Pelouses et milieux cavernicoles des vallées de la Chiers et de l'Othain, Buxaie de Montmédy » sur les communes de Othe et Charency-Vezin. Il est voisin de différents sites Natura 2000 belges et luxembourgeois. Le SCoT Nord 54 comprend également de nombreuses zones humides dont certaines remarquables.

Afin de préserver les milieux et habitats d'espèces protégées, le DOO prévoit des dispositions à décliner dans les documents d'urbanisme pour recenser la richesse agro-écologique du territoire et la faire connaître par information des habitants. Il fixe pour objectif de préserver les réservoirs de biodiversité, les espèces d'intérêt majeur, la nature ordinaire, les continuités écologiques et les ressources naturelles du territoire, et de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles et forestiers. Le SCoT prévoit aussi d'augmenter la part de réservoirs de biodiversité à protéger. Le DOO cartographie les sites et espaces à préserver de toute urbanisation⁵⁸.

Le DOO dispose qu'en dehors des espaces urbanisés, les réservoirs de biodiversité devront être classés en zone naturelle (N) dans les documents d'urbanisme.

Concernant les espaces de nature ordinaire, le DOO indique que les documents locaux d'urbanisme doivent les préserver par leur identification et prévoir des mesures réglementaires adaptées pour les protéger en évitant leur ouverture à l'urbanisation. Il précise néanmoins que *« seuls pourront être autorisés les projets qui ne remettent pas en cause l'intégrité ni le rôle de ces espaces et dont les incidences sur la qualité et la fonctionnalité de ces espaces ont été analysées »*. En cas d'incidences sur les espaces de nature ordinaire, le DOO dispose que les documents d'urbanisme devront proposer des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERC).

Par ailleurs, le DOO impose aux documents d'urbanisme une distance minimale inconstructible de 30 m entre les constructions et les forêts d'une surface supérieure à 4 ha. Concernant les sites patrimoniaux et espaces patrimoniaux « ordinaires » (pelouses calcaires, ripisylves, marais, prairies naturelles, « *bosquets* » inférieurs à 4 ha⁵⁹...) les documents d'urbanisme devront préciser les mesures à mettre en œuvre en vue de leur protection et de leur valorisation.

⁵³ Des parties du territoire terrestre ou maritime d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader.

⁵⁴ L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

⁵⁵ Zones dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques et de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier, eu égard à la qualité du site, ou aux caractéristiques des espèces animales ou végétales qui s'y trouvent.

⁵⁶ Les conservatoires d'espaces naturels sont des associations qui ont pour vocation la connaissance, la protection, la gestion et la valorisation des milieux naturels qui représentent un intérêt écologique, floristique, faunistique, biologique, géologique et paysager remarquable et de tous sites à valeur écologique potentielle.

⁵⁷ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

⁵⁸ Sites Natura 2000, Espaces naturels sensibles (ENS), site du Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine, ZNIEFF, cours d'eau, zones humides du SDAGE, corridors écologiques de la Trame Verte et Bleue locale.

⁵⁹ L'Ae s'interroge sur la notion de « bosquets inférieurs à 4 ha, un bosquet ayant, par définition, une surface comprise entre quelques dizaines et plusieurs centaines de mètres carrés.

Pour une meilleure protection des éléments de la Trame Verte et Bleue, ***l'Ae recommande d'ajouter dans le DOO une prescription visant à protéger les éléments de la trame verte et bleue au titre de l'article L.151-2357 ou de l'article L.113-158 du code de l'urbanisme.***

Les zones humides

Les zones humides remarquables sont identifiées comme réservoirs de biodiversité structurants de la trame verte et bleue. L'Ae signale que les zones humides ont de nombreuses autres fonctions (réserves d'eau en période de sécheresse, capacité à retenir une partie des précipitations, amélioration de la qualité de l'eau par filtration naturelle de polluants, régulation du climat local en apportant de la fraîcheur en période chaude, stockage de carbone...).

L'objectif stratégique du PAS consiste à préserver les zones humides réglementaires. Le DOO dispose que les documents locaux d'urbanisme doivent préserver les zones humides, notamment les zones humides remarquables du SDAGE. Selon l'Ae, le DOO pourrait recommander aux documents locaux de procéder, en amont de la définition des zonages dans les PLU(i), à une étude de délimitation des zones humides sur l'ensemble des zones envisagées à urbaniser potentiellement humides, ceci pour s'assurer de leur bonne préservation et pour éviter qu'un porteur de projet constate trop tardivement l'impossibilité de réaliser son projet.

L'Ae rappelle que les zones humides ont une importance dans la lutte contre le changement climatique (stockage de carbone), qu'elles constituent des réserves d'eau en période de sécheresse et peuvent atténuer ou ralentir le ruissellement en cas de fortes pluies (lutte contre les inondations), qu'elles constituent des filtres naturels en retenant de nombreux polluants, qu'elles peuvent être le lieu d'habitats privilégiés de nombreuses espèces animales et végétales et régulent le climat local en apportant de la fraîcheur en période chaude.

Elle rappelle aussi la règle n°9 du SRADDET qui impose de préserver les zones humides inventoriées.

Enfin, elle signale que la compensation d'une zone humide doit se faire principalement par réhabilitation d'une zone humide dégradée, car la constitution d'une nouvelle zone humide *ex nihilo* est quasiment impossible, compte-tenu de la complexité de leur écosystème.

Afin de lever tout doute sur l'identification des zones humides, ***l'Ae recommande au Syndicat mixte de :***

- ***préciser que l'identification des zones humides correspond à la caractérisation des zones humides au sens réglementaire (étude de délimitation selon les critères pédologie et flore), a minima, dans les zones constructibles ou à urbaniser potentiellement humides ;***
- ***d'imposer aux collectivités de procéder à une étude de délimitation des zones humides sur l'ensemble des zones envisagées à urbaniser potentiellement humides, en amont de la définition des zonages dans les documents locaux d'urbanisme, pour les préserver au mieux et pour éviter qu'un porteur de projet constate trop tardivement l'impossibilité de réaliser son projet.***

L'Ae rappelle qu'elle a publié à cet effet un « point de vue de la MRAe Grand Est »⁶⁰ qui précise ses attentes et donne des références réglementaires en matière de zone humide.

4.2.2. Les milieux agricoles

Le SCoT Nord 54 a pour objectif de préserver l'activité agricole en la diversifiant et d'accompagner l'émergence de filières alimentaires de proximité, tout en préservant les terres agricoles d'une artificialisation non maîtrisée. Le DOO prévoit plusieurs dispositions en faveur de la préservation des milieux agricoles et du développement des activités agricoles et sylvicoles, comme par exemple que les documents d'urbanisme :

- limitent l'urbanisation dans les espaces agricoles et forestiers aux besoins réels ;

⁶⁰ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

- déterminent des règles d'intégration paysagère des bâtiments dans l'espace agricole ;
- rendent inconstructible une bande de 30 m (variable localement) le long de la lisière forestière ; protègent les forêts et les ceintures forestières en périphérie des zones urbanisées ;
- intègrent l'agriculture urbaine au cœur des espaces urbanisés ;
- favorisent le développement de l'agriculture au plus près des espaces déjà équipés pour éviter le morcellement des terres exploitables ;
- permettent le développement d'activités agro-touristiques sous conditions ;
- prévoient du foncier spécifiquement dédié à la production alimentaire locale ; conditionnent les activités de commerce et de vente directe et permettent le maintien ou l'implantation d'établissements valorisant les productions agricoles locales.

Le PAS prévoit de soutenir les pratiques agricoles vertueuses (réduction des quantités d'intrants, prairies temporaires, augmentation de la durée de rotation, production en circuit court, développement du maraîchage et de l'agriculture biologique), la diversification des pratiques agricoles (émergence des filières alimentaires de proximité, développement de la filière bois, préservation des zones de maraîchage), la préservation et la reconquête des surfaces en haies, la préservation des prairies et la réduction des coulées de boue et des inondations torrentielles.

L'Ae souligne l'intérêt possible des mesures agrienvironnementales portées par le SCoT pour limiter les risques de coulées de boues et d'érosion des sols dans les secteurs concernés, alors que l'intensité et la fréquence de ces risques naturels pourrait s'amplifier avec le changement climatique. L'Ae souligne l'intérêt de solutions fondées sur la nature⁶¹ pour respecter les écosystèmes naturels ou modifiés présents.

Le Projet d'aménagement stratégique (PAS) recommande la cohérence du SCoT avec le projet alimentaire territorial (PAT) du Pays Haut Lorrain ; le diagnostic souligne les réflexions engagées sur de futurs PAT. Toutefois, l'Ae note que le DOO ne précise pas comment le SCoT s'articule au mieux avec le PAT du Pays du Haut Lorrain et comment il contribue à sa mise en œuvre.

Elle signale enfin le recours possible au dispositif des Zones agricoles protégées (ZAP) définies par le code rural pour sauvegarder dans les PLU(i) des zones agricoles « *dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique, soit de leur qualité agronomique (...).* »⁶².

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***préciser comment le SCoT s'articule au mieux avec le projet alimentaire territorial (PAT) du Pays du Haut Lorrain et comment il contribue à sa mise en œuvre ;***
- ***intégrer dans le porter à connaissance des communes la possibilité d'instaurer dans les PLU(i) une Zone agricole protégée (ZAP) sur des terres agricoles présentant un intérêt général au regard de leur qualité de production, de leur situation géographique et de leur qualité agronomique.***

4.3. La gestion de la ressource en eau

La ressource en eau potable

Le dossier présente les différentes solutions d'alimentation en eau potable, les différents périmètres de protection des captages d'eau potable et les aires d'alimentation de captage d'eau du territoire du SCoT. Il précise que la ressource en eau du territoire est insuffisante pour répondre

⁶¹ Les solutions fondées sur la nature sont multiples et peuvent être combinées entre elles et avec des solutions de génie civil dites « solutions grises ». Elles se déclinent en trois types d'actions :

- La préservation d'écosystèmes fonctionnels et en bon état écologique ;
- L'amélioration de la gestion d'écosystèmes pour une utilisation durable par les activités humaines ;
- La restauration d'écosystèmes dégradés ou la création d'écosystèmes.

<https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/solutions-fondees-nature>

⁶² https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031219324

à la croissance démographique souhaitée dans les 10 prochaines années et que l'étiage croissant de certaines sources pose déjà des problèmes d'approvisionnement pour certaines communes. S'y ajoute une mauvaise qualité de l'état chimique des eaux souterraines⁶³. En outre, tous les captages d'eau potable ne bénéficient pas d'une Déclaration d'utilité publique (DUP) et ne sont donc pas protégés. Le DOO prévoit que les documents locaux d'urbanisme :

- respectent les dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur et veillent à ne pas impacter la qualité des eaux en cas d'absence d'arrêté préfectoral ;
- protègent les zones de captages des polluants principalement agricoles par des mesures de protection adaptées aux différents captages ;
- s'articulent avec les objectifs et les recommandations du SAGE ;
- identifient et protègent les zones humides prioritaires, les plans d'eau, les zones de captage, les cours d'eau et la nature ordinaire en lien avec la Trame Bleue ;
- conditionnent les projets de développement à la disponibilité et à la qualité de la ressource en eau ;
- favorisent des travaux de modernisation des réseaux de distribution d'eau potable pour réduire les pertes.

L'Ae regrette que le DOO ne prévoit pas de mesure en faveur de la préservation, autant que possible, des aires d'alimentation des captages d'eau potable en limitant le plus possible l'imperméabilisation des sols pour faciliter le recharge des nappes d'eau par infiltration des eaux de pluie, et en limitant les pollutions chroniques, notamment d'origine agricole.

Pour leur part, les périmètres de protection des captages ont un rôle de protection en cas de pollution accidentelle. **L'Ae rappelle que la priorité doit être donnée à l'évitement de construction dans ces périmètres pour ne pas impacter la ressource en eau.**

De plus, le dossier analyse à juste titre la vulnérabilité de la ressource en eau face au changement climatique et indique que le territoire subit de plus en plus des pressions importantes en période estivale. Il préconise des arbitrages sur les usages de l'eau en impliquant largement les acteurs locaux pour une gestion partagée et équilibrée de la ressources. Le DOO prévoit des mesures en faveur de la gestion économe de la ressource en eau. Les documents d'urbanisme devront aussi identifier l'ensemble des réservoirs miniers ennoyés comme des zones de protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable, au vu de leur importance, pour l'approvisionnement actuel ou futur en eau.

Pour faciliter la recharge des nappes d'eau souterraine et l'alimentation des captages, l'Ae recommande au SCoT de :

- ***éviter l'urbanisation au sein des périmètres de protection des captages d'eau potable ainsi que, dans la mesure du possible, des aires d'alimentation de ces captages ;***
- ***prescrire l'inconstructibilité des périmètres dans les documents locaux d'urbanisme.***

Le système d'assainissement

Le dossier précise que 4 communes du territoire du SCoT (Joppecourt, Malavillers, Mercy-le-Haut et Boncourt) ne disposent pas de Stations de traitement des eaux usées (STEU) et que certaines STEU présentent des non-conformités. La mauvaise conception et la vétusté de certains réseaux d'assainissement ont entraîné un phénomène d'engorgement et de débordement d'eaux polluées dans les milieux naturels dans certaines communes.

Le DOO prévoit que les documents locaux d'urbanisme conditionnent les projets de développement à la capacité des réseaux d'eau et d'assainissement. De même, les politiques locales d'urbanisme doivent poursuivre la mise en place de l'assainissement des eaux usées en collectif ou en autonome. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

⁶³ Seules 7 % des masses d'eau sont en bon état en 2021 contre 23 % en 2009, d'après le dossier.

Les eaux pluviales

Le DOO prévoit que les documents locaux d'urbanisme imposent la gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle et facilitent la récupération des eaux pluviales. Si l'Ae souligne positivement ces mesures, elle observe que le DOO devrait préciser que :

- les usages d'eaux pluviales destinés à la consommation humaine (usage alimentaire, toilette corporelle...) restent interdits ;
- des alternatives à la gestion intégrée des eaux pluviales sont possibles en cas d'impossibilité technique à l'infiltration (nappe alluviale affleurante, sols pollués...).

L'Ae souligne la nécessaire vigilance sur la gestion des eaux pluviales lors de la réhabilitation de friches polluées, afin de préserver les eaux souterraines et superficielles, et notamment éviter l'infiltration des eaux pluviales dans les zones où les sols sont pollués.

L'Ae recommande de préciser dans le DOO :

- ***que la réutilisation des eaux pluviales pour la consommation humaine (usage alimentaire, toilette corporelle...) reste interdite mais peut s'envisager par exemple pour l'arrosage des espaces verts et l'évacuation des excréta ;***
- ***que des alternatives à la gestion intégrée des eaux pluviales sont possibles en cas d'impossibilité technique à l'infiltration (nappe alluviale affleurante, sols pollués...) ;***
- ***que la gestion intégrée des eaux pluviales est la règle de principe et que des alternatives sont possibles en cas d'impossibilité technique à l'infiltration ou de sols pollués, à justifier.***

4.4. Les risques et nuisances

4.4.1. Les risques naturels

Le SCoT Nord 54 est concerné par de nombreux risques naturels : inondations, glissements, effondrements ou affaissements, chutes de blocs (éboulement), coulées boueuses, érosion des berges, retrait et gonflement des argiles, minier... 23 communes du SCoT Nord 54 sont couvertes par plusieurs Plans de prévention du risque d'inondation (PPRI) (de la Rivière Chiers et de la Rivière Orne). 4 communes sont identifiées comme Territoires à risque important d'inondation (TRI) et l'Atlas des Zones Inondables (AZI) concerne plusieurs cours d'eau du territoire. Le DOO prévoit notamment que :

- en zone inondable, l'urbanisation est proscrite dans les zones d'expansion de crue, à l'exception des infrastructures de transport, de projets découlant d'une obligation réglementaire, des extensions d'installations classées pour lesquelles il n'existe pas d'alternative et des projets en lien direct avec la voie d'eau ;
- la préservation des éléments du paysage (haies, fossés, boisements) pour ralentir le ruissellement et favoriser l'infiltration dans les sols ;
- en zone de mouvement de terrain, coulées d'eaux boueuses ou retrait et gonflement des argiles, que les constructions ne doivent pas augmenter les risques ;
- classer en inconstructibles les terrains en aléas miniers forts dans les secteurs non concernés par un plan de prévention des risques miniers.

En cas de risque de coulées de boue, l'Ae souligne l'intérêt d'une cartographie des axes préférentiels de ruissellement des eaux boueuses permettant notamment de voir si des secteurs agricoles sont concernés par ces axes. Dans ce cas, les associations syndicales autorisées⁶⁴ (ASA) permettent d'étudier et mettre en œuvre les solutions adaptées pour limiter les ruissellements et l'érosion des sols qui va augmenter avec le changement climatique (enherbement, plantations de haies, sens des cultures, bassins de rétention...) (voir le point 4.7 ci-après sur l'adaptation du territoire au changement climatique).

⁶⁴ Les ASA sont créées par le préfet sur demande de collectivités, de propriétaires, ou de l'État, après enquête publique

L'Ae relève que le risque de radon n'est pas cité dans le DOO, alors que le document État initial de l'Environnement précise les règles à adopter (ventilation/aération des locaux) concernant la prévention liée à l'exposition au radon et localise les communes du territoire du SCoT concernées par la catégorie 2 (aléa moyen) de ce risque. Dans son avis de cadrage, l'Ae précisait que l'Arrêté du 27 juin 2018 et le code de la santé publique délimite les 3 zones à potentiel radon du territoire français et fixe les mesures de prévention à prendre en compte.⁶⁵

L'Ae rappelle que la priorité doit être donnée à l'évitement des zones soumises à des risques naturels, quels qu'ils soient, avant de prévoir des dispositions de réduction de la vulnérabilité, plus particulièrement dans un contexte d'aggravation des événements extrêmes liés au changement climatique.

L'Ae recommande au Syndicat mixte de :

- ***préciser que le principe général est l'évitement des secteurs présentant des risques naturels, quels qu'ils soient, avant de permettre leur urbanisation sous condition ;***
- ***dans les territoires exposés au risque de coulées de boue, prescrire aux documents d'urbanisme locaux d'établir une cartographie des axes préférentiels des coulées d'eaux boueuses pour étudier avec les acteurs concernés et mettre en œuvre les solutions adaptées pour limiter les ruissellements et l'érosion des sols qui va augmenter avec le changement climatique ;***
- ***citer le risque d'exposition au radon dans le DOO parmi les risques naturels.***

4.4.2. Les risques anthropiques et les nuisances

Sites et sols pollués

Le dossier présente les sites et sols pollués ou potentiellement pollués du territoire. Le DOO prévoit que les documents locaux d'urbanisme identifient les sols pollués et veillent à la compatibilité des usages en cas de reconversion de sites.

L'Ae regrette l'absence d'interdiction d'implantation des « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale » (correspondant aux crèches, micro-crèches, écoles, accueil périscolaire...) dans les zones dédiées aux activités artisanales et industrielles. Ces mesures devraient être portées dans le cadre des documents locaux d'urbanisme.

L'Ae rappelle que cette compatibilité des usages repose sur une étude de pollution des sols, une étude quantitative des risques sanitaires, la définition des usages futurs projetés ainsi que les mesures de gestion pour rendre compatible le site avec l'analyse des risques résiduels.

Elle rappelle aussi la circulaire du 8 février 2007 qui recommande d'éviter d'implanter des établissements accueillant des populations sensibles au droit de sites pollués (enfants, personnes malades, personnes âgées). Elle souligne que cette recommandation pourrait également s'appliquer aux logements, compte-tenu des mêmes populations potentiellement concernées.

L'Ae recommande du SCoT de prescrire que :

- ***l'indication que les sols pollués doivent être identifiés au niveau des documents d'urbanisme locaux et que l'étude de la compatibilité des usages en cas de reconversion des sites pollués, doit être réalisée en amont de la définition du zonage pour s'assurer de la compatibilité de la pollution avec le nouvel usage envisagé et pour éviter qu'un porteur de projet constate trop tardivement l'impossibilité de réaliser son projet ;***
- ***l'indication que la construction de logements et d'établissements accueillant des populations sensibles, notamment les enfants, soit évitée sur les sites pollués,***

⁶⁵ <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon>

notamment sur les anciens sites industriels.

Les nuisances sonores liées aux infrastructures routières, ferroviaires, aériennes

Le territoire du SCoT Nord 54 est concerné par plusieurs infrastructures routières ou ferroviaires ou aériennes bruyantes. Un Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures 3^e échéance 2018-2023, a été réalisé et approuvé par arrêté préfectoral en juillet 2019 pour la Meurthe-et-Moselle et en octobre 2019 pour la Meuse. Ils permettent d'identifier les actions de prévention et de résorption de points noirs de bruit sur les bâtiments. Enfin, le SCoT Nord 54 est concerné par 2 Plans d'exposition au bruit (PEB) des aéroports de Doncourt-les-Conflans et d'Etain-Rouvres. Le DOO prévoit que les documents locaux d'urbanisme identifient les secteurs de bruit, prennent en compte les arrêtés préfectoraux délimitant les secteurs de bruit ainsi que les PEB, instaurent des distances minimales entre les constructions et les infrastructures qui sont sources de bruits et réduisent les impacts sonores par des aménagements spécifiques (orientations des bâtiments et des équipements bruyants pour faire effet d'écran, butte, zone boisée...).

L'Ae recommande de prévoir des dispositions visant à éviter la localisation de zones à urbaniser au sein de secteurs de nuisances sonores avant d'envisager des mesures de réduction (isolation acoustique).

Les risques technologiques et industriels et le risque de transport de matières dangereuses

Le territoire comprend des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), dont certaines sont classées SEVESO⁶⁶. La société Titanobel exploite des installations de fabrication et de stockage de produits explosifs, dont les risques potentiels couvrent un périmètre de 5,47 km² (une partie des territoires des communes de Moutiers, Valleroy, Moineville et Auboué). Ce site fait l'objet d'un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT⁶⁷) approuvé le 24 septembre 2010.

Le DOO prévoit que les documents locaux d'urbanisme limitent l'exposition des populations à ces risques et prennent des mesures pour limiter les risques à la source.

Concernant le transport de matières dangereuses par canalisation, le DOO prescrit l'ouverture à l'urbanisation à proximité de ce risque après une évaluation des risques induits.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

4.5. Le climat, l'air et l'énergie

Le climat

L'adaptation du territoire au changement climatique

Le dossier précise la nécessité de mettre en œuvre des dispositions pour atténuer les effets du changement climatique et s'y adapter.

Le DOO prévoit plusieurs dispositions à décliner dans les documents d'urbanisme en vue d'adapter le territoire au changement climatique (constructions bioclimatiques, prise en compte des risques et augmentation de leur marge de risque prévisible, préservation des espaces verts en ville et des espaces de nature, utilisation de végétaux locaux adaptés au changement climatique, préservation des ressources en eau...).

L'Ae regrette l'absence d'un chapitre spécifiquement dédié au changement climatique qui présenterait d'abord la vulnérabilité du territoire face au changement climatique (en s'appuyant notamment sur les bases de données existantes (Climadiag, portail DRIAS...)) et les enjeux de

⁶⁶ Le statut SEVESO des ICPE est introduit par la directive n° 2012/18/UE du 04/07/12 dite "SEVESO 3" entrée en vigueur en France le 1er juin 2015. Cette directive, dont l'application relève de l'Inspection des installations classées, impose des exigences aux établissements afin de prévenir et de mieux gérer les accidents majeurs impliquant des produits chimiques dangereux.

⁶⁷ Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) sont des documents de planification visant à prévenir les risques associés à certaines installations classées présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement (effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu).

l'adaptation du territoire du SCoT Nord 54 à ce changement, et définir une stratégie qui conduira aux actions et dispositions à prévoir.

La lutte contre le changement climatique (diminution des émissions de gaz à effet de serre)

Le dossier précise que les émissions de gaz à effet de serre (GES) du territoire du SCoT ont diminué entre 2010 et 2022 (7,5 à 5 tCO₂ éq/habitant) et que les secteurs des transports et de l'agriculture représentent 53 % de ces émissions.

Le PAS prévoit la diminution des émissions de GES de - 54 % en 2030 et de - 77 % en 2050, conformément aux objectifs du SRADDET.

Le DOO prévoit plusieurs dispositions à décliner dans les documents d'urbanisme en vue de lutter contre le changement climatique :

- établir un état des lieux énergétique du territoire pour définir des objectifs de réduction des consommations énergétiques dans les secteurs les plus consommateurs (résidentiel, transport et industrie) ;
- réduire les émissions de gaz à effet de serre et préserver les ressources par la mise en œuvre des Plans climat air énergie territoriaux (PCAET) ;
- favoriser les travaux d'amélioration des performances énergétiques dans l'habitat ;
- développer les énergies renouvelables ().

La qualité de l'air

Le dossier présente les différents polluants et leur évolution de 1990 à 2022 dans le document « État initial de l'environnement ». Les composés organiques volatils (COV) sont les principaux polluants atmosphériques : 52 % sont générés par l'activité industrielle, 35 % par le secteur résidentiel et 9 % par les transports. Puis viennent les oxydes d'azote (NOX) générés principalement par les transports, et l'ammoniac (NH₃) généré à 93 % par l'agriculture.

Pour limiter l'exposition des populations aux pollutions atmosphériques, le DOO prévoit notamment que les documents locaux d'urbanisme développent les modes alternatifs à l'automobile et les espaces de végétalisation en milieu urbain. L'Ae regrette que le DOO n'identifie pas des mesures de réduction des polluants atmosphériques dans le secteur agricole, à inscrire dans les documents d'urbanisme. Par exemple, l'adaptation de l'agriculture vers un système agricole résilient et le système des « paiements pour services environnementaux » qui permettent de soutenir et valoriser les bonnes pratiques des agriculteurs⁶⁸. L'Ae signale que ces mesures visent aussi la préservation et le maintien des prairies et des haies qui permettent notamment de stocker du carbone dans le sol et favorisent l'infiltration des eaux pluviales jusque dans les nappes d'eau souterraine.

L'Ae recommande d'inscrire dans le DOO des actions spécifiques à la réduction des polluants atmosphériques du secteur agricole et de les intégrer dans les documents d'urbanisme.

Les mobilités et les transports

Le DOO prévoit plusieurs orientations à décliner dans les documents locaux d'urbanisme comme, par exemple, organiser prioritairement le développement territorial dans les secteurs desservis par des transports en commun, intégrer les modes actifs dans les projets d'aménagement, densifier le tissu urbain pour limiter les déplacements, valoriser les gares existantes en améliorant leur accessibilité et densifier les quartiers-gare pour rapprocher les habitations, les services et les activités. L'Ae souligne avec intérêt que dans les communes disposant d'une gare ou d'une halte ferroviaire, les documents d'urbanisme fixent des densités majorées de 20 % pour les projets en extension ou en renouvellement urbain qui sont situés dans un rayon de 500 m...

Le DOO prévoit aussi de développer les mobilités alternatives⁶⁹ à la voiture individuelle, le développement des parkings à vélo, la sécurisation des itinéraires cyclables, des Plans de

⁶⁸ Éco-pâturage pour l'entretien des espaces en friche, agriculture zéro phyto, replantation d'arbres et de haies en concertation avec les communes...

déplacement entreprises ou interentreprises, l'organisation de mobilités solidaires, des Plans de déplacement des Administrations, organisation de pédibus⁷⁰ et de cyclobus⁷¹...

Le développement des mobilités frontalières a déjà été évoqué au paragraphe 2.2. du présent avis. Le PAS préconise une meilleure coordination des horaires des différents transports en commun (bus/train notamment) pour encourager l'intermodalité. Il propose aussi le développement de bus et leur arrêts dans des villages dépourvus de gare, la création d'une ligne sur l'axe principal Hagondange/Audun-le-Roman/Luxembourg qui passerait par Longwy, la réouverture de la ligne directe Longwy/Belval/Thionville et la densification des services vers Nancy, sans préciser le mode de transport.

Le SCoT Nord 54 propose une organisation au niveau départemental voire régional pour la mise en œuvre de ces actions.

L'Ae souligne positivement l'ensemble de ces mesures. Elle regrette néanmoins l'absence d'enveloppe foncière spécifique pour le développement des mobilités décarbonées (pistes cyclables, bornes électriques...).

L'Ae recommande de prévoir une enveloppe foncière spécifique au développement des mobilités décarbonées.

Le projet « énergie » du SCoT Nord 54 et le développement des énergies renouvelables

Projet d'aménagement stratégique (PAS) prévoit le développement des énergies renouvelables (EnR) à 80 % de la consommation énergétique en 2045 (16 % actuellement, d'après le dossier), soit 1 750 GWh. Il préconise au territoire du SCoT de se doter d'un Schéma directeur de développement des EnR et d'étudier l'ensemble des possibilités d'implantation d'unités de production d'EnR. Le PAS préconise aussi d'installer les EnR sur les ombrières des parkings, de développer les pompes à chaleur et les microcentrales électriques, de contractualiser des partenariats locaux et transfrontaliers de déploiement des EnR, de développer sur le territoire du SCoT Nord 54 une filière en lien avec l'hydrogène et de mutualiser les mobilités entre les services de collecte de déchets et les gestionnaires de flottes publiques et privées pour « verdir » le parc de véhicules.

Le DOO indique que les collectivités doivent traduire la sobriété énergétique dans leurs documents (PLU, PCAET...), qu'elles présentent un état des lieux des consommations énergétiques de leurs territoires, qu'elles identifient les potentiels gisements et approvisionnements en énergies renouvelables et qu'elles rénovent énergétiquement les logements. Le développement des énergies renouvelables (EnR) devra s'effectuer prioritairement sur des secteurs déjà urbanisés pour préserver les zones agricoles, et sur des zones d'accélération définies par la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Pour les communes situées dans le périmètre du parc naturel régional de Lorraine (PNRL) (Ville-sur-Yron et Bruville), le DOO conditionne le développement des EnR à la compatibilité avec la Charte du PNR.

Le DOO préconise aussi l'inscription des conditions suivantes dans les documents d'urbanisme :

- seules les unités de méthanisation agricole sont autorisées en zone agricole. La méthanisation industrielle (industrie, station d'épuration des eaux usées...) y est interdite ;
- privilégier l'implantation de panneaux solaires photovoltaïques sur les toitures des bâtiments d'activités, les bâtiments agricoles, les bâtiments municipaux, les friches urbaines et les sols pollués.

Il rappelle que les énergies renouvelables sont à développer sous réserve de prendre en compte les enjeux environnementaux du territoire. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

⁶⁹ Transports en commun, transport à la demande, covoiturage avec des tarifs incitatifs pour les parkings, aires de covoiturage au niveau des routes départementales les plus fréquentées et proches de la frontière luxembourgeoise, autopartage, mobilité douce, déploiement des vélos en libre service...

⁷⁰ Pédibus : les enfants d'un quartier se déplacent à pied pour le trajet domicile-école en étant encadrés par des adultes.

⁷¹ Cyclobus : les enfants d'un quartier se déplacent à vélo pour le trajet domicile-école en étant encadrés par des adultes.

4.6. Le paysage, les sites classés et le patrimoine

Le DOO prévoit plusieurs objectifs à décliner dans les documents locaux d'urbanisme tels que, l'identification et la préservation des éléments de grand paysage et des éléments caractéristiques du patrimoine urbains ; la préservation de la qualité et de la singularité des villages patrimoniaux (Ville-sur-Yron par exemple) ; la préservation et la mise en valeur des coteaux boisés ; la préservation du petit patrimoine bâti identitaire (fontaines, murs en pierres sèches...) ; un règlement adapté pour préserver les cités ouvrières tout en les adaptant au changement climatique ; l'interdiction de l'isolation thermique par l'extérieur pour les communes du PNRL... L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

4.7. Les modalités et indicateurs de suivi du SCoT

Le dossier prévoit 17 indicateurs de mise en œuvre de la révision du SCoT Nord 54. Ils sont pertinents et mesurables. Il prévoit des valeurs de départ (valeur initiale) et des valeurs cibles à atteindre, les objectifs de chaque indicateur, la source de données des indicateurs et les modalités de mise en œuvre du suivi. Les fréquences d'actualisation des indicateurs ne sont pas indiquées, mais le dossier précise qu'elles seront réalisées en fonction de la disponibilité des données. L'Ae note que les indicateurs sont « *ajustables* », sans que le dossier ne précise si le projet de SCoT prévoit des mesures correctrices en cas de non-atteinte des objectifs.

L'Ae note favorablement l'articulation entre l'indicateur relatif à l'évolution des émissions de GES et d'autres émissions (indicateur n°15) avec ceux du SRADDET. Elle regrette toutefois l'absence de mise en exergue de la production d'énergie et de la part des EnR (indicateur n°16) avec ceux du SRADDET. L'Ae estime en effet que l'articulation de certains des indicateurs du SCoT avec ceux du SRADDET est importante, tout comme la transposition de ces indicateurs au sein des documents locaux d'urbanisme. Ainsi, une consolidation du suivi de la planification territoriale de l'échelle communale ou intercommunale à l'échelle régionale sera rendue possible.

L'Ae recommande de :

- ***harmoniser les indicateurs du SCoT avec ceux du SRADDET ;***
- ***prévoir une règle de transposition obligatoire de ces indicateurs pour les documents d'urbanisme ;***
- ***préciser les mesures correctrices prévues en cas de non atteinte des objectifs.***

4.8. Le résumé non technique

Le résumé non technique apparaît trop succinct et devrait être complété notamment par des illustrations et des cartographies permettant une meilleure compréhension du dossier par le public.

L'Ae recommande de compléter le résumé non technique, notamment par des illustrations et des cartographies, ce qui permettrait une meilleure compréhension du dossier par le public.

METZ, le 8 octobre 2025

La Présidente de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation, par intérim,



Christine Mesurolle